

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la gestion des risques des milieux  
Bureau des eaux

**Circulaire DGS/SD7A n° 2007-57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**

NOR : SANP0730079C

*Date d'application* : immédiate.

Références :

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Décret n° 2006-1230 du 6 octobre 2006 relatif aux travaux de recherche et aux captages d'eau dans les forêts de protection et modifiant le code forestier ;

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Circulaire DGS/SD7A n° 2007-39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en oeuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

*Textes abrogés* : néant.

*Annexes* :

Annexe I. - Informations générales relatives aux modifications introduites par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007.

Annexe II. - Informations particulières relatives aux modifications techniques introduites par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007.

*Le ministre de la santé et des solidarités à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales).*

La présente circulaire explicite les modifications introduites dans le code de la santé publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 susmentionné, s'agissant des eaux fournies par un réseau de distribution.

Les modifications apportées par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 ont pour but :

- de clarifier la procédure de mise sur le marché des matériaux et objets entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine, des produits et procédés de traitement des eaux ainsi que les obligations en la matière des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau ;
- de tenir compte de difficultés rencontrées dans l'application de certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique antérieures. Sont notamment concernés les plans de gestion des ressources en eau, les dérogations aux limites de qualité de l'eau distribuée, l'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en cas de circonstances exceptionnelles, les conditions de consultation des instances d'expertise, le contrôle sanitaire de la glace alimentaire et des petites entreprises alimentaires non raccordées au réseau public... ;
- de préciser la rédaction de certaines dispositions afin de permettre une meilleure lisibilité et compréhension de la réglementation (art. R. 1321-44 à R. 1321-46...) ;
- de préciser et d'harmoniser les procédures administratives de l'eau distribuée avec celles des eaux minérales naturelles.

Les annexes I et II de la présente circulaire détaillent les modifications introduites aux articles R. 1321-1 à R. 1321-47 et R. 1321-55 à R. 1321-61. Des instructions ultérieures vous seront transmises concernant :

- les produits et procédés de traitement des eaux et les matériaux au contact d'eau (art. R. 1321-48 à R. 1321-54) ;
- les eaux conditionnées et les eaux minérales naturelles (art. R. 1321-69 et suivants, art. R. 1322-1 et suivants).

\*  
\* \*

Vous pouvez consulter sur le réseau intranet d'échanges en santé-environnementale (RESE) la version consolidée des articles R. 1321-1 et suivants.

La présente circulaire a été adressée à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E). Vous informerez, en tant que de besoin, les acteurs du domaine de l'eau des modifications réglementaires intervenues en matière de sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui pour certaines, leur confèrent de nouvelles obligations.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées pour l'application des dispositions réglementaires présentées.

*Le chef du service politique de santé  
et qualité du système de santé,  
adjoint au directeur général de la santé,  
D. Eyssartier*

## ANNEXE I

### INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE DÉCRET N° 2007-49 DU 11 JANVIER 2007

Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 porte sur quatre types d'eau :

- les eaux fournies par un réseau de distribution (art. R. 1321-1 à R. 1321-63) ;
- les eaux de source conditionnées (certaines dispositions des articles R. 1321-1 à R. 1321-61 renvoyant aux art. R. 1322 ; art. R. 1321-69 à R. 1321-97) ;
- les eaux rendues potables par traitement conditionnées (certaines dispositions des art. R. 1321-1 à R. 1321-61 renvoyant aux art. R. 1322 ; art. R. 1321-69 à R. 1321-97) ;
- les eaux minérales naturelles (conditionnées et thermalisme) (art. R. 1322-1 et suivants).

#### I. ABROGATION DES ANNEXES 13-1 À 13-4 DU CODE

## DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 susmentionné abroge les annexes 13-1 à 13-4 du code de la santé publique qui fixaient les limites et références de qualité des eaux ainsi que les modalités d'organisation du contrôle analytique des eaux destinées à la consommation humaine. Les dispositions des annexes 13-1 à 13-3 désormais abrogées ont été reprises sous forme de trois arrêtés ministériels (arrêtés du 11 janvier 2007 sus-référencés). Ainsi, dans les nouveaux articles R. 1321-1 à R. 1321-63, les références aux annexes 13-1 à 13-3 ont été remplacées par des références aux arrêtés précités. Les dispositions de l'annexe 13-4 portant sur les eaux conditionnées seront également reprises dans un arrêté du ministre chargé de la santé.

La circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 susmentionnée présente, d'une part, les objectifs de cette modification et apporte, d'autre part, des informations sur les principales évolutions apportées par les trois arrêtés précités.

### II. - EMBLACEMENT DES TERMES « LA PERSONNE PUBLIQUE OU PRIVÉE RESPONSABLE DE LA DISTRIBUTION D'EAU » PAR LES TERMES « LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION OU DE LA DISTRIBUTION D'EAU »

La modification de dénomination a été menée pour les raisons suivantes :

1. Par souci de simplification, les termes « publique ou privée » antérieurement introduits ont été supprimés dans la mesure où la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau ne peut être que publique ou privée.

2. L'article L. 1321-7 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine couvre la production et la distribution d'eau. En effet, il existe des situations où le producteur d'eau est différent du distributeur d'eau (cas des achats d'eau). En conséquence, compte tenu du fait que la quasi-totalité des dispositions réglementaires s'applique en production (captage, traitement) et en distribution, la notion de « personne responsable de la distribution d'eau » a été remplacée aux articles R. 1321-1 à R. 1321-63 par la notion de « personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » afin de couvrir l'ensemble des cas de figure qui peuvent être rencontrés.

Cette modification n'a pas été opérée aux articles R. 1321-31 à R. 1321-36 (dérogation aux limites de qualité) dans la mesure où il revient bien au seul responsable de la distribution de demander une dérogation aux limites de qualité, lorsque l'eau est délivrée au public.

Dans certains articles, le terme « conditionnement » a également été ajouté, les dispositions réglementaires s'appliquant également aux personnes responsables du conditionnement d'eau (art. R. 1321-19, R.\* 1321-21, R. 1321-49 et R. 1321-51).

### III. - LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

La présente partie concerne le paragraphe 2 du code de la santé publique qui comprend les articles R. 1321-6 à R. 1321-14. Ce paragraphe 2 a été modifié afin de préciser la procédure d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Outre les eaux fournies par un réseau de distribution, cette procédure d'autorisation concerne les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées. Cette procédure d'autorisation est désormais homogène avec celle des eaux minérales naturelles.

Autorisation « police de l'eau » du code de l'environnement et autorisation « sanitaire » du code de la santé publique.

Les ex-articles R. 1321-8, R. 1321-9 et R. 1321-10 du code de la santé publique, qui ont institué des mesures d'intégration procédurale des autorisations au titre de la police de l'eau et de la police sanitaire, étaient à l'origine d'une confusion entre les deux autorisations qui ont des objets et des effets juridiques différents.

Dans le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007, les articles précités ont donc été supprimés afin de clarifier la situation juridique. Les deux autorisations sont dorénavant juridiquement séparées, l'une relevant du code de l'environnement et l'autre du code de la santé publique. Toutefois, l'instruction des deux procédures d'autorisation peut toujours être menée de manière conjointe : il est alors nécessaire de veiller à ce que le signataire de l'arrêté préfectoral, s'il est unique, soit juridiquement

compétent pour les deux autorisations.

#### Articles R. 1321-6 et R. 1321-7-I

Ces articles reprennent les dispositions des articles R. 1321-6 et R. 1321-7 antérieurs. Toutefois, les nouveaux articles précisent le déroulement de la procédure après la réception du dossier de demande par l'autorité administrative : la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) par le préfet, la transmission du projet d'arrêté au demandeur, les modalités de représentation du demandeur au CoDERST et la coordination des préfets en cas de projets portant sur des départements différents.

#### Article R. 1321-7-II

Les modalités de consultation des instances nationales d'expertise dans le cadre de la procédure d'autorisation ont été fortement modifiées par rapport aux dispositions antérieures de l'article R. 1321-11 :

- l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) se substitue désormais au Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) ;
- les cas de consultation de l'expertise nationale sont limités à deux types de situation : l'une obligatoire (consultation n° 1) et l'autre facultative et à la demande du préfet (consultation n° 2).

Consultation n° 1 : à l'issue de la consultation du CoDERST, le préfet doit transmettre au ministre chargé de la santé pour saisine de l'AFSSA toute demande portant sur l'utilisation d'une eau provenant du milieu naturel lorsque les limites de qualité fixées pour les eaux brutes ne sont pas respectées pour certains paramètres. Ces paramètres sont définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 portant sur les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 susmentionnée apporte des précisions complémentaires quant aux paramètres concernés.

Cette consultation était nécessaire auparavant pour l'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité pour les eaux brutes, ce qui n'est donc plus le cas.

Consultation n° 2 : le préfet peut, lorsqu'il estime nécessaire, transmettre le dossier de demande d'autorisation au ministre chargé de la santé pour une saisine de l'AFSSA en cas de risque ou de situation exceptionnels. En cas de recours à cette consultation, le préfet doit motiver au ministre chargé de la santé le caractère exceptionnel du projet et préciser les points sur lesquels l'avis de l'AFSSA est requis. Au vu du dossier transmis par le préfet, le ministre chargé de la santé juge de l'opportunité de saisir ou non l'AFSSA de la demande.

Les consultations de l'AFSSA précitées s'appliquent également aux eaux rendues potables par traitement mais pas aux eaux de source conditionnées.

#### Article R. 1321-8-I

L'article R. 1321-8-I détaille, de manière plus précise qu'auparavant, le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau distribuée ou conditionnée.

Une précision de procédure est apportée pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine qui sont situés dans une forêt de protection telle que définie à l'article L. 411-1 du code forestier. Cette procédure particulière qui a été introduite par le décret n° 2006-1230 du 6 octobre 2006 sus-référencé, est décrite aux articles R. 412-19 et suivants du code forestier.

En raison des mesures de prévention à adopter dans le cadre du plan Vigipirate, seule la mention de l'arrêté d'autorisation doit être désormais publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### Article R. 1321-8-II

A la lumière de difficultés rencontrées par les services instructeurs, deux procédures d'autorisation

adaptées ont été introduites dans le code de la santé publique aux articles R. 1321-8-II et R. 1321-9.

L'article R. 1321-8-II constitue une dérogation à la procédure d'autorisation dans le cas où :

- l'eau distribuée ne respecte pas les limites de qualité

et

- la mise en service d'un nouveau captage permet la distribution d'une eau conforme.

Cet article s'applique particulièrement au cas de la collectivité souhaitant mettre en service de manière pérenne un nouveau captage d'eau en remplacement d'un captage contaminé, la mise en service devant intervenir dans un délai trop rapide pour que la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection puisse aboutir.

Il convient d'insister sur le fait que cette disposition n'exonère pas le demandeur de la mise en place des périmètres de protection. Elle permet uniquement de disposer d'un délai supplémentaire pour la mise en conformité de la procédure portant sur les périmètres de protection des captages. Aussi, le préfet doit statuer sur l'autorisation définitive par un arrêté complémentaire après avis du CoDERST.

#### Article R. 1321-9

A la suite des difficultés rencontrées au cours des dernières années par les services instructeurs dans des situations exceptionnelles (en particulier lors des derniers épisodes de sécheresse), une procédure d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine a été créée. Cette autorisation permet ainsi d'utiliser momentanément une eau qui n'a pas vocation à obtenir une autorisation définitive comme celle prévue par l'article R. 1321-6 (exemple : recours à un captage agricole).

Cette procédure qui doit être d'usage limité, n'est possible que lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :

- restriction des usages de l'eau ou interruption de la distribution imminentes et liées à des circonstances météorologiques exceptionnelles ou à une pollution accidentelle de la ressource ;

- l'eau alors distribuée ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

Cette autorisation temporaire ne peut donc pas être octroyée, par exemple, en cas de contamination du captage d'eau par une pollution diffuse par des nitrates ou des pesticides.

Compte tenu du caractère urgent rencontré dans les cas de figure précités, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation temporaire est différente de la procédure « normale » décrite aux articles R. 1321-6 à R. 1321-8. Ainsi, la consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et du CoDERST est, par conséquent, laissée à l'appréciation du préfet. En cas d'absence de consultation du CoDERST, cette instance doit être néanmoins tenue informée *a posteriori* par le préfet des mesures mises en œuvre.

En raison du caractère dérogatoire de cette autorisation et du fait qu'elle n'a pas vocation à devenir pérenne, il n'est donc pas prévu de mise en place des périmètres de protection. Toutefois, il convient de prévoir des mesures de protection minimales. Par ailleurs, les délais d'application sont strictement encadrés : six mois, renouvelable une seule fois, soit une durée d'un an au maximum.

De plus, la survenue de situations exceptionnelles doit obligatoirement amener le demandeur à examiner la fiabilité de son système de production et de distribution d'eau. C'est pourquoi l'arrêté préfectoral pris au titre du présent article doit fixer un délai maximal de mise en place de moyen de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

#### Article R. 1321-10-I

L'article R. 1321-10 formalise une pratique courante des services instructeurs qui consiste à réaliser une analyse de la qualité de l'eau avant la mise en service des installations (*ie* distribution au public). Les arrêtés du 11 janvier 2007 portant sur les programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire précisent le contenu de l'analyse à réaliser.

#### Article R. 1321-10-II

Ce nouvel article fixe des conditions de caducité de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, en distinguant le cas des eaux conditionnées.

#### Article R. 1321-11

Ce nouvel article vise à préciser les modalités de la déclaration obligatoire prévue à l'article L. 1321-7-II en cas de projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La consultation de l'hydrogéologue agréé est nécessaire lorsque les modifications concernent les prescriptions relatives aux périmètres de protection du captage.

L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut décision d'acceptation.

#### Article R. 1321-12

L'article R. 1321-12 correspond à une nouvelle disposition dont le but est de préciser les modalités de révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article R. 1321-13

La rédaction de cet article a été légèrement modifiée afin d'y intégrer les modifications apportées à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique qui a remplacé les termes « activités, dépôts ou installations » par les termes « travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ».

#### Article R. 1321-14

L'agrément délivré aux hydrogéologues est étendu au domaine des eaux minérales naturelles compte tenu du fait que l'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale est désormais délivrée par le préfet selon les articles R. 1322-5 et suivants du code de la santé publique après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

### ANNEXE II

#### INFORMATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MODIFICATIONS TECHNIQUES INTRODUITES PAR LE DÉCRET N° 2007-49 DU 11 JANVIER 2007

La présente annexe concerne les articles R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-15 à R. 1321-47 et R. 1321-55 à R. 1321-61.

#### Articles R. 1321-1 et R. 1321-5

Des projets d'utilisation de citernes ou de bâches souples pour stocker l'eau en vue de la consommation humaine sont apparus au cours des dernières années, notamment dans des zones où l'eau peut manquer à certaines périodes de l'année.

Même si les citernes n'étaient pas explicitement mentionnées dans le code de la santé publique et dans la directive 98/83/CE, il pouvait être antérieurement considéré qu'elles étaient englobées sous le terme « conteneurs ». Toutefois, une référence explicite aux citernes a été introduite à l'alinéa 1 de l'article R. 1321-1 et à l'alinéa 5 de l'article R. 1321-5. Cette précision permet notamment de clarifier la nécessité, pour les citernes, de disposer de preuves de conformité sanitaire pour les matériaux entrant au contact d'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-48.

#### Article R. 1321-15

Cet article a été modifié afin de préciser l'objet du contrôle sanitaire des eaux et son commanditaire (le préfet). Ce contrôle se compose de l'inspection des installations de production ou de distribution d'eau, d'un programme d'analyses d'eau et du contrôle des mesures de sécurité sanitaire des eaux.

Les termes « mesures de sécurité sanitaire » mentionnés au 2° de l'article sont génériques et visent en particulier les procédures administratives (autorisation, dérogation...), l'information et la surveillance réalisée par le responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'attention des acteurs du domaine de l'eau est attirée sur le fait que :

- la vérification permanente de la qualité de l'eau est du ressort de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au titre de la surveillance mentionnée à l'article R. 1321-23 ;
- l'Etat assure un contrôle officiel et ponctuel en sus de la surveillance mise en oeuvre par le responsable de la production ou de la distribution d'eau.

#### Article R. 1321-22

Cet article précise désormais que seuls les résultats d'analyses du contrôle sanitaire des eaux fournies par un service public de distribution doivent être transmis aux maires, aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes. Cette précision se justifie d'autant plus que les informations relatives à certains types d'eau (eaux conditionnées et eaux utilisées dans les industries agroalimentaires non raccordées à une distribution publique) peuvent concerner une zone plus large que l'unité de distribution en fonction de leur étendue de commercialisation.

Les informations à transmettre comprennent l'ensemble des résultats d'analyses concernant le service public de distribution, c'est-à-dire les analyses effectuées en ressource, au point de mise en distribution et sur le réseau de distribution.

#### Article R. 1321-23

Deux modifications substantielles ont été apportées :

1. Au 1° de l'article R. 1321-23, il est précisé que le responsable de la production ou de la distribution d'eau doit également vérifier régulièrement les mesures de protection de la ressource qu'il a prises (état du périmètre de protection, respect des éventuelles conventions avec des partenaires, accès aux installations,...) ;

2. L'avant-dernier alinéa de l'article R. 1321-23 vise à introduire dans le code de la santé publique l'obligation pour le responsable de la production ou de la distribution d'eau de réaliser une étude caractérisant la vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance. Seules sont visées les installations de production et les unités de distribution desservant plus de 10 000 habitants. Les installations concernées par une telle étude alimentent 60 % de la population française.

Un guide précisant les modalités de réalisation des études de vulnérabilité sera diffusé prochainement aux préfets ainsi qu'aux responsables de la production ou de la distribution d'eau. L'arrêté interministériel prévu à l'article R. 1321-23 prendra en compte les principaux éléments mentionnés dans ce guide.

#### Article R. 1321-24

La nouvelle rédaction tient compte des principes suivants :

- les conditions fixées à l'article R. 1321-24 concernant les laboratoires réalisant les analyses de surveillance se substituant à celles du contrôle sanitaire devaient être adaptées aux référentiels existants. Un arrêté ministériel précisera les critères que devront vérifier ces laboratoires ;
- certains termes utilisés dans la précédente rédaction devaient être adaptés à la terminologie employée dans le domaine de l'analyse des risques et du management de la qualité ;
- le champ d'application de l'article R. 1321-24 concerne désormais uniquement les eaux fournies par un service public de distribution. L'exclusion des eaux conditionnées du champ de cet article est

liée à la réforme des modalités de contrôle et de la surveillance pour ce type d'eau mentionnées aux articles R. 1322-39 à R. 1322-41.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précisera les modalités selon lesquelles les analyses issues de la surveillance sont prises en compte et les pièces justificatives à produire.

#### Article R. 1321-25

La principale modification apportée vise à englober les installations de production d'eau, s'agissant de l'obligation de transmission au préfet d'un bilan annuel de fonctionnement. En effet, des installations de production délivrant de l'eau à plus de 3 500 habitants n'étaient auparavant pas concernées par cette obligation d'information dans le cas où elles fournissaient de l'eau uniquement à des réseaux de moins de 3 500 habitants chacun.

#### Article R. 1321-26

La principale modification porte sur la suppression des termes « à l'exception de celle ne fournissant pas d'eau au public ». Cette suppression permet de clore la procédure pré-contentieuse lancée par la Commission européenne à l'encontre de la France pour inadéquation de la transposition de l'article 8 de la directive 98/83/CE sur ce point.

#### Article R. 1321-31

La directive 98/83/CE stipule que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées (article 9 de la directive 98/83/CE). L'article R. 1321-31 du code de la santé publique constitue la transposition en droit français de cette disposition réglementaire communautaire. Dans la rédaction précédente, la demande de dérogation aux limites de qualité pouvait apparaître comme non obligatoire. Or, aucune disposition du code de la santé publique n'autorise la distribution permanente d'une eau non conforme sans dérogation. C'est pourquoi la rédaction a été modifiée afin de mieux préciser le caractère obligatoire de la demande de dérogation pour la personne responsable de la distribution d'eau en cas de non-conformité chronique de la qualité des eaux.

Dans le cas d'une situation de non-conformité aux limites de qualité pour les paramètres chimiques, les modalités de gestion des non-conformités sont donc les suivantes :

- le responsable de la distribution met en œuvre les dispositions des articles R. 1321-26 et R. 1321-27 (information du maire et du préfet, enquête, mise en œuvre de mesures correctives...);
- si le retour à une situation conforme ne peut être obtenu par la mise en œuvre des dispositions précitées, une demande de dérogation doit être déposée au préfet par la personne responsable de la distribution d'eau.

Une dérogation ne peut être octroyée que si les conditions mentionnées à l'article R. 1321-31 sont vérifiées.

Il est rappelé que la dérogation ne peut être octroyée que pour les paramètres chimiques faisant l'objet d'une limite de qualité. De plus, cette procédure ne concerne pas les eaux de source et les eaux rendues par traitement conditionnées.

A noter que la circulaire DGS/SD. 7A n° 633 du 30 décembre 2003 sus-référencée fournit des précisions relatives à la gestion des situations de non-respect de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

#### Article R. 1321-42

L'arrêté du 11 janvier 2007 portant sur les limites et références de qualité et sa circulaire d'application du 23 janvier 2007 précise l'exception (« sauf pour certains paramètres [...] ») introduite au 2° de l'article R. 1321-42.

#### Articles R. 1321-44 à R. 1321-46

Les modifications introduites visent à clarifier les dispositions réglementaires en matière de partage des responsabilités en cas de non-conformité de la qualité des eaux. Tout responsable de la production ou de la distribution d'eau doit s'assurer, en mettant en oeuvre toute mesure technique appropriée, que la qualité de l'eau qu'il fournit respecte les limites de qualité au point de livraison (art. R. 1321-44). Ce point de livraison est notamment défini par le contrat particulier d'abonnement au service de l'eau potable ou par le règlement de ce service.

Le responsable de la production ou de la distribution d'eau doit également prendre les mesures nécessaires pour limiter le risque de non-conformité au robinet du consommateur. Cela signifie qu'il doit adapter les caractéristiques des eaux afin de limiter leur dégradation dans le réseau intérieur. La mise à l'équilibre des eaux qui permet de réduire la dissolution des métaux dans l'eau est notamment visée de manière implicite à l'article R. 1321-44.

La personne responsable de la distribution intérieure (exemple : responsable de l'établissement de santé, du restaurant...) doit délivrer une eau potable, en s'assurant que celle-ci ne subit pas une dégradation de sa qualité dans les réseaux intérieurs dont elle a la charge (art. R. 1321-46). Pour ce faire, elle se conforme aux règles d'hygiène des réseaux de distribution mentionnées aux articles R. 1321-43 à R. 1321-61. Cette obligation s'impose particulièrement aux établissements mentionnés dans la directive 98/83/CE, à savoir les hôpitaux, les écoles et les restaurants.

#### Articles R. 1321-55 à R. 1321-61 (paragraphe 4 : entretien et fonctionnement des installations)

La principale modification intervenue concerne l'ordre des articles. Les dispositions des articles R. 1321-55 à R. 1321-61 reprennent de manière quasi-identique les dispositions des anciens articles R. 1321-49, R. 1321-53, R. 1321-54, R. 1321-57, R. 1321-58 et R. 1321-59.

#### Articles R. 1321-61

La fréquence de vérification et d'entretien des dispositifs de traitement et de protection a été supprimée dans l'attente de la publication de l'arrêté d'application correspondant. Cette suppression permet de lever l'ambiguïté qui existait antérieurement entre les dispositions en ce domaine figurant dans l'ancien article R. 1321-59 et le règlement sanitaire départemental type qui prévoit, en son article 16.3, une fréquence minimale de vérification du fonctionnement d'une fois par an.

#### Anciens articles R. 1321-64 et R. 1321-65

Ces articles qui comprenaient des dispositions transitoires relatives aux limites de qualité ont été abrogés. Ces dispositions transitoires sont reprises dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.